



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELIBERATION N°DCC2024-116

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 24

En exercice : 24

Qui ont pris part à la délibération : 18

Absents : 6

Pouvoir : 0

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 27 Novembre 2024

Date d'affichage : 05 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Pierre POLI.

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : DECISION D'ABANDONNER LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION D'UN RESTAURANT D'ALTITUDE (N°2024/12) EN COURS POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL.

Le Président informe le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2185-1 et R2385-1 relatifs à l'abandon d'une procédure pour motif d'intérêt général,

Vu la délibération n°DCC 2024-096 en date du 24 octobre 2024, autorisant le recours à une Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion d'un restaurant situé sur le domaine skiable d'Ese (Commune de Bastelica),

Vu la demande de résiliation de son contrat, formulée par le maître d'œuvre de l'opération,

Vu les retards dans la réalisation des travaux sur le bâtiment destiné à accueillir le futur service délégué, ayant pour conséquence l'impossibilité de mettre en œuvre le service dans les délais initialement prévus,

Considérant que l'article R2185-1 du Code de la commande publique autorise l'abandon d'une procédure de délégation de service public pour un motif d'intérêt général,

Considérant que les retards dans les travaux de construction/réhabilitation du bâtiment, constituent un motif d'intérêt général rendant impossible la poursuite de la procédure dans des conditions conformes aux attentes initiales,

Considérant que la date de remise des offres est fixée au 16 décembre de 2024 et que la poursuite de la procédure actuelle pourrait engendrer des risques juridiques et financiers pour la régie u Pianu d'Ese,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président,

DÉLIBÈRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2024
Publication : 05/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 1 – Abandon de la procédure

La procédure de délégation de service public relative à Concession de service relative à la gestion d'un restaurant d'altitude (n°2024/12), initiée par délibération n°DCC 2024-096, est abandonnée pour motif d'intérêt général.

Article 2 – Motivation

Cette décision est justifiée par les retards constaté et prévisibles dans l'exécution des travaux relatifs au bâtiment destiné à accueillir le service délégué, travaux dont la réception ne pourra être effectuée dans les délais prévus. Ces retards rendent impossible la mise en œuvre du service dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité, les usagers et le futur délégataire.

Article 3 – Information des parties

Le président de la communauté de communes est chargé d'informer sans délai les entités ayant procédé au retrait d'un dossier de consultation ainsi que les candidats à la procédure de délégation de service public de la présente décision, en application de l'article R2385-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Dispositions complémentaires

Le président de la communauté de communes est habilité à engager toute démarche administrative ou juridique consécutive à l'abandon de la procédure et à étudier des solutions alternatives pour assurer le service public concerné.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Madeleine GUGLIELMI

Le Président,
Noël-Dominique EFVELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr